4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	12825 bis	
Dr	A	

Audience du 18 septembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 4 décembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 16 avril 2018, la décision n° 406887, en date du 13 avril 2018, par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a :

- 1°) annulé la décision n° 12825, en date du 15 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire nationale a confirmé la sanction du blâme prononcée par la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins à l'encontre du Dr A ;
- 2°) renvoyé l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale ;

Vu la décision, en date du 15 novembre 2016, de la chambre disciplinaire nationale et le dossier au vu duquel cette décision a été rendue, en particulier, la décision du 12 juin 2015 de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France infligeant la sanction du blâme au Dr A;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 31 mai 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens;

Le Dr A soutient, en outre, que le Conseil d'Etat a jugé que le grief tiré du libellé du sujet d'examen donné, le 12 juin 2012, à ses étudiants n'était pas recevable devant une juridiction ordinale ; que la chambre disciplinaire nationale a jugé, par sa décision du 15 novembre 2016, que le grief tiré de la diffusion, le 10 janvier 2014, d'une tribune sur Internet n'était pas fondé, les faits reprochés entrant dans le cadre de la liberté d'expression ; que, devant le Conseil d'Etat, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a eu la sagesse de ne pas contester cette analyse, ce qui vaut acceptation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2018, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- Le rapport du Dr Munier;
- Les observations de Me Devers pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A, professeur des universités-praticien hospitalier, devant la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France ; que cette plainte invoquait, d'une part, le libellé d'un sujet d'examen que le Dr A a donné, le 12 juin 2012, à ses étudiants, d'autre part, les termes d'une tribune, rédigée par le Dr A, et diffusée, le 10 janvier 2014, sur un site internet dédié à des articles et tribunes de caractère politique, avec la mention de la qualité de médecin du Dr A, un résumé de sa carrière ainsi que sa photographie ; que, par une décision du 12 juin 2015, la chambre disciplinaire de première instance a, retenant le bien-fondé de ces deux griefs, infligé au Dr A la sanction du blâme ; que le Dr A relève appel de cette décision ;

<u>Sur la recevabilité du grief tiré du libellé d'un sujet d'examen donné le 12 juin 2012 par le Dr</u> A à ses étudiants de l'université Paris Diderot :

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 952-2 du code de l'éducation : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité » ; qu'aux termes de l'article L. 952-22 du même code : « Les membres du personnel enseignant et hospitalier sont soumis, pour leur activité hospitalière comme pour leur activité universitaire, à une juridiction disciplinaire unique instituée sur le plan national. Cette juridiction est présidée soit par un conseiller d'Etat soit par un professeur d'enseignement supérieur, désigné conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ; elle est composée de membres pour moitié élus par les personnels intéressés et pour moitié nommés à parts égales par les mêmes ministres » ; que l'article 22 du décret du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires fixe la composition de cette juridiction disciplinaire, composée pour la moitié de ses membres de professeurs des universités-praticiens hospitaliers et de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers lorsqu'elle examine le cas d'un professeur des universités-praticien hospitalier ; qu'enfin, l'article 24-1 du même décret dispose que les compétences dévolues à cette juridiction disciplinaire « ne font pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire, à raison des mêmes faits, devant la chambre de discipline du conseil de l'ordre professionnel dont il relève » ;
- 3. Considérant qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus, interprétées au regard du principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'indépendance des enseignants-chercheurs, que si les professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou les maîtres de conférence des universités-praticiens hospitaliers sont susceptibles de faire l'objet de poursuites devant les juridictions de l'ordre dont ils relèvent pour tout fait lié à l'exercice de leurs fonctions, il n'en va toutefois pas de même pour ceux de ces faits qui seraient indétachables de leur activité universitaire, lesquels ne sont susceptibles de fonder régulièrement des poursuites que devant la juridiction spécialisée instaurée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation cité ci-dessus :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

4. Considérant que l'agissement mis en cause par le grief tiré du libellé d'un sujet d'examen donné, le 12 juin 2012, par le Dr A à ses étudiants, portant exclusivement sur la connotation politique dudit libellé, n'est pas détachable des fonctions d'enseignement du Dr A en sa qualité de professeur des universités ; que, par suite, et compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, ce grief n'est pas recevable devant la juridiction disciplinaire ;

<u>Sur la recevabilité de la plainte en tant qu'elle invoque le grief tiré de la tribune diffusée, le</u> 10 janvier 2014 :

Sur l'absence de la procédure préalable de conciliation prévue par l'article L. 4123–2 du code de la santé publique :

- 5. Considérant que, par un courrier en date du 14 janvier 2014, non signé et ne mentionnant pas l'identité de son auteur, le conseil départemental de la Ville de Paris a été informé de la diffusion le 10 janvier 2014 sur internet, de la tribune susmentionnée du Dr A; qu'après avoir reçu cette information, en avoir vérifié l'exactitude, et avoir pris connaissance du contenu de la tribune signalée, le conseil départemental a décidé, en invoquant certains termes de ladite tribune, et sur le fondement de l'article R. 4126–1 du code de la santé publique, de porter plainte, en son nom propre, contre le Dr A;
- 6. Considérant, en premier lieu, que le courrier en date du 14 janvier 2014, compte tenu de ses caractéristiques susmentionnées, notamment de son caractère anonyme, et aussi de sa rédaction « je ne suis personne pour me permettre de demander quoi que ce soit » ne pouvait être regardé comme une plainte, et devait être tenu comme un simple signalement ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le conseil départemental n'a pas tenté d'organiser une conciliation, prévue à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique entre l'auteur du signalement et le Dr A ;
- 7. Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique prévoyant une procédure de conciliation, ne sont pas applicables lorsqu'un conseil départemental porte plainte contre un praticien à raison de certains agissements sans avoir été saisi préalablement d'une plainte formée contre ce praticien et invoquant lesdits agissements ;
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à soutenir que l'absence d'une tentative du conseil départemental d'organiser la conciliation prévue par l'article L. 4123–2 du code de la santé publique, aurait rendu irrégulière la saisine de la chambre disciplinaire de première instance ;

Sur l'insuffisance de motivation de la plainte du conseil départemental de la Ville de Paris :

9. Considérant que la plainte du conseil départemental, formée, comme il a été dit ci-dessus, sur le fondement de l'article R. 4126–1 du code de la santé publique, signée de la présidente du conseil départemental, et reprenant les termes de la délibération du conseil adopté le 11 juin 2014, mentionne, de façon précise, les griefs articulés à l'encontre du Dr A; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de l'insuffisance de motivation de la plainte du conseil départemental ne peut être accueillie;

<u>Sur le bien-fondé de la plainte en tant qu'elle invoque le grief tiré de la tribune diffusée, le 10 janvier 2014</u> :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 10. Considérant que la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie, notamment, par le 1 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'exerce sous réserve des stipulations du 2 dudit article 10, et dans le cadre des autres stipulations conventionnelles, ainsi que des dispositions constitutionnelles et législatives, qui organisent cette liberté ; que ces stipulations et dispositions prohibent les manifestations d'antisémitisme, en les regardant comme des incitations à l'antisémitisme et en les tenant, non comme l'expression d'une opinion légitime, mais comme des agissements condamnables ;
- 11. Considérant que le Dr A a publié, sur un site internet, le 10 janvier 2014, et en faisant état de sa qualité de médecin, un article intitulé « *Interdiction de Dieudonné : la France qui dérape n'est pas celle qu'on nous montre du doigt* » ;
- 12. Considérant que, si, dans cet article, le Dr A s'en prend, de facon polémique. d'une part, à l'Etat d'Israël, dénoncé comme « un Etat raciste dans ses lois et ses actes », d'autre part, à l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat, en date du 9 janvier 2014. ayant rejeté la demande de suspension d'une mesure d'interdiction d'un spectacle de l'humoriste Dieudonné, et si ces positions peuvent être regardées comme protégées par la liberté d'expression, le Dr A affirme, en outre, dans la tribune incriminée, en premier lieu, que : « Quand on dit qu'on n'aime pas les juifs, il est évident que cela désigne ceux qui soutiennent un Etat raciste dans ses lois et ses actes. Ce qui veut dire qu'on n'aime pas les juifs racistes, rien d'autre. C'est le message de Dieudonné. Et voilà qu'on voudrait faire tomber cela sous le coup de la loi. C'est déloyal et stupide », en deuxième lieu, que : « Quand quelqu'un se fait photographier devant Auschwitz en faisant une quenelle, ça ne porte pas atteinte à ma dignité ni à celle de ceux qui sont morts en déportation. Par contre c'est un geste fort à l'encontre de tous ceux qui tentent de masquer les crimes d'Israël derrière les crimes nazis. C'est à eux que ce discours s'adresse », en troisième lieu, et s'agissant de l'ordonnance du 9 janvier 2014 du Conseil d'Etat, que cette ordonnance est intervenue « sur simple convocation du Gouvernement, dans un texte d'une pauvreté affligeante, dépourvu du moindre fondement juridique »;
- 13. Considérant, en premier lieu, que les premières assertions précitées justifient l'antisémitisme la position de « ceux qui n'aiment pas les juifs » en affirmant que celui-ci doit être nécessairement regardé comme dirigé contre les seules personnes de confession juive soutenant les lois et les actes de l'Etat d'Israël ; qu'une telle position, qui exprime une vérité tronquée, revient à légitimer l'antisémitisme, et est contraire à l'ensemble des stipulations conventionnelles et des dispositions constitutionnelles et législatives, qui prohibent l'expression de l'antisémitisme ;
- 14. Considérant, en deuxième lieu, que les deuxièmes assertions précitées, qui justifient l'accomplissement du geste de la « *quenelle* » sur le site du camp d'extermination d'Auschwitz, geste qualifié de « *geste fort* », témoignent, à tout le moins, et dès lors que le geste de la « *quenelle* » est regardé, par la plupart de ceux qui le pratiquent, soit comme une forme de « *bras d'honneur* », soit comme une forme dissimulée du salut nazi, d'une absence du plus élémentaire respect dû aux victimes de la Shoah et constitue une atteinte, à caractère antisémite, à la mémoire de ces victimes ;
- 15. Mais considérant, en troisième lieu, qu'il est loisible à tout citoyen de contester le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, même en mettant en cause l'impartialité de ses auteurs ; qu'il s'ensuit que, s'il est regrettable que le Dr A ait affirmé, sans étayer cette assertion sur le moindre élément, qu'en rendant l'ordonnance susmentionnée de janvier 2014, le Conseil d'Etat aurait agi « sur simple convocation du

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Gouvernement », cette affirmation, par elle-même, n'a pas excédé les limites de la liberté d'expression :

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en rédigeant, et en laissant diffuser, avec la mention de sa qualité de médecin, les assertions, susanalysées, relatives, d'une part, à « ceux qui n'aiment pas les juifs », d'autre part, à l'accomplissement du geste dit de la « quenelle » sur le site du camp d'extermination d'Auschwitz, le Dr A a outrepassé les limites de la liberté d'expression et a jeté le discrédit sur sa profession ; que ces manquements justifient, à eux seuls, la sanction du blâme prononcée par les premiers juges ; que, par suite, l'appel du Dr A doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête de Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.